

# Informations pour les produits financiers visés à l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088 (art. 10 SFDR L1) et du règlement (UE) 2022/1288 (art. 24 à 36 SFDR L2)

Dénomination du produit : **Mandat Responsable & Engagé**

Identifiant d'entité juridique : **UAIAINAJ28P30E5GWE37**

Champ d'application : **Les produits financiers repris ci-dessous, qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (art. 8 SFDR) et détiennent une proportion minimale d'instruments financiers qualifiés d'« investissements durables » :**

Mandats de gestion de portefeuille discrétionnaire Responsable & Engagé :

- Prudent ;
- Equilibré ;
- Dynamique ;
- Actions.

Solution de gestion de portefeuille dynamique Responsable & Engagé, EUR

## Sommaire :

- (a) « Résumé » (art. 25 L2) ;
- (b) « Sans objectif d'investissement durable » (art. 26 L2) ;
- (c) « Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier » (art. 27 L2) ;
- (d) « Stratégie d'investissement » (art. 28 L2) ;
- (e) « Proportion d'investissements » (art. 29 L2) ;
- (f) « Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales » (art. 30 L2) ;
- (g) « Méthodes » (art. 31 L2) ;
- (h) « Sources et traitement des données » (art. 32 L2) ;
- (i) « Limites aux méthodes et aux données » (art. 33 L2) ;
- (j) « Diligence raisonnable » (art. 34 L2) ;
- (k) « Politiques d'engagement » (art. 35 L2) ;
- (l) « Indice de référence désigné » lorsqu'un indice a été désigné comme indice de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier (art. 36 L2).

## (a) « Résumé » (art. 25 L2)

Veillez trouver ci-dessous un résumé de chacune des sections du présent document. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section concernée.

Le Produit financier, à savoir le mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire Responsable & Engagé (« le Produit financier »), promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il s'engage à détenir une proportion minimale de 10% d'instruments financiers qualifiés d'« investissements durables », tout en ne causant aucun préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »).

Le Produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant tous les investissements par rapport à des critères ESG et en investissant dans des produits sous-jacents de gestionnaires d'actifs aux pratiques ou activités ESG supérieures, tout en excluant les produits ayant un classement inférieur à 5 trèfles selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas (méthodologie de notation ESG en trèfles).

Fonds d'investissement et ETF : le score en trèfles reflète le niveau de durabilité de la société de gestion et du fonds lui-même. BNP Paribas recueille des informations en matière de durabilité auprès des gestionnaires d'actifs, au moyen d'un questionnaire interne de diligence raisonnable. (Voir les notes de deux pages sur le site Internet de l'entité – Informations relatives à la durabilité | BGL BNP Paribas)

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Produit financier, la stratégie d'investissement respectera les règles suivantes :

Les investissements sont réalisés uniquement dans des OPCVM et des ETF Article 9 ou Article 8 de BNP Paribas Asset Management assortis d'une composante d'investissement durable en vertu du règlement SFDR ;

S'agissant des fonds sous-jacents, la performance ESG d'un émetteur est évaluée selon plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ;

Les investissements comprennent au moins 10% d'instruments financiers qualifiés d'« investissements durables » ;

La méthode de notation ESG de BNP Paribas permettant d'évaluer la gouvernance d'entreprise des sociétés de gestion (fonds, ETF) à l'aide d'un ensemble de KPI standard est appliquée ;

L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du Produit financier par rapport à celle de l'univers d'investissement de référence est prise en compte ;

Le Produit financier investit au moins 90% de son portefeuille dans des fonds et des ETF assortis d'une notation ESG de 5 trèfles ou plus. Jusqu'à 10% du total des investissements peuvent ne pas intégrer de caractéristiques environnementales ou sociales, ce qui correspond à la part de liquidités/produits dérivés qui, par nature, ne présentent pas de caractéristiques durables.

Le Produit financier a obtenu le label LuxFLAG ESG Discretionary Mandate en janvier 2023.

## (b) « Sans objectif d'investissement durable » (art. 26 L2) ;

Le Produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales. Il n'a pas pour objectif l'investissement durable, mais s'engage à détenir une proportion minimale de 10% d'instruments financiers qualifiés d'« investissements durables », tout en ne causant aucun préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »).

### (c) « Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier » (art. 27 L2) ;

Le Produit financier investit dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG interne exclusive. Les fonds sous-jacents investissent dans des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des approches de gouvernance solides dans leur secteur d'activité.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, le Produit financier investit dans des OPCVM et des ETF Article 9 ou Article 8 de BNP Paribas Asset Management assortis d'une composante d'investissement durable en vertu du règlement SFDR.

Les fonds sous-jacents évaluent la performance ESG d'un émetteur en fonction de plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, dont les suivants :

- Environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets
- Social : respect des droits de l'homme et du travail, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

En outre, le gérant des fonds sous-jacents promeut l'amélioration des résultats environnementaux et sociaux en s'engageant auprès des émetteurs et en exerçant ses droits de vote conformément à sa Politique de gérance, le cas échéant. Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier.

### (d) « Stratégie d'investissement » (art. 28 L2) ;

Le Produit financier vise à améliorer son profil ESG et à réduire son empreinte carbone, telle que mesurée par les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à son univers d'investissement.

Le Produit financier investit uniquement dans des OPCVM et des ETF Article 9 ou Article 8 de BNP Paribas Asset Management assortis d'une composante d'investissement durable en vertu du règlement SFDR.

S'agissant des fonds sous-jacents, la performance ESG d'un émetteur est évaluée selon plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui comprennent, entre autres :

Environnement : réchauffement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES), efficacité énergétique, préservation des ressources naturelles, niveaux d'émissions carbone et intensité énergétique ;

Social : restructuration et gestion des collaborateurs, accidents sur le lieu de travail, politique de formation, rémunération, taux de rotation du personnel et résultats du Programme d'évaluation internationale des étudiants (Programme for International Student Assessment, PISA) ;

Gouvernance d'entreprise : indépendance du conseil d'administration.

Dès lors, les fonds sous-jacents d'actions, d'obligations et alternatifs dans lesquels il est investi seront principalement choisis en fonction de l'évaluation de leur intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur processus d'investissement.

### (e) « Proportion d'investissements » (art. 29 L2) ;

Le Produit financier investit dans des fonds d'investissement et des ETF.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, le Produit financier investit au moins 90% de son portefeuille dans des fonds et des ETF assortis d'une notation ESG de 5 trèfles ou plus.

Jusqu'à 10% du total des investissements peuvent ne pas intégrer de caractéristiques environnementales ou sociales, ce qui correspond à la part de liquidités/produits dérivés qui, par nature, ne présentent pas de caractéristiques durables.

(f) « Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales » (art. 30 L2) ;

BGL BNP Paribas s'appuie sur un processus de notation ESG robuste interne de BNP Paribas (notation ESG en trèfles) qui vise à noter et à surveiller le niveau de durabilité des instruments financiers.

(g) « Méthodes » (art. 31 L2) ;

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier :

le pourcentage du portefeuille du Produit financier qui est conforme à la Politique d'investissement responsable ;

le pourcentage du portefeuille du Produit financier qui est couvert par l'analyse ESG, conformément à la méthodologie ESG interne ;

la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du Produit financier par rapport à celle de l'univers d'investissement de référence ;

l'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du Produit financier par rapport à celle de l'univers d'investissement de référence ;

le pourcentage du portefeuille des fonds d'investissement sous-jacents alloué à des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

(h) « Sources et traitement des données » (art. 32 L2) ;

BGL BNP Paribas s'appuie sur un ensemble de données du groupe BNP Paribas et de BNP Paribas Asset Management.

La division Wealth Management du groupe BNP Paribas recueille des informations en matière de durabilité auprès des gestionnaires d'actifs, au moyen d'un questionnaire interne de diligence raisonnable :

- Fonds : questions détaillées couvrant 6 domaines, sur la société de gestion et/ou sur le fonds, concernant les pratiques ESG et les exclusions, les politiques d'engagement et d'exercice des droits de vote, la transparence, la durabilité de la société de gestion d'actifs, la thématique durable et l'impact ;
- ETF : questions couvrant les 6 domaines susmentionnés ;
- Fonds d'investissement alternatifs de type ouvert : questions détaillées couvrant 7 domaines.

Ces données sont utilisées pour calculer la notation ESG en trèfles. Cette méthodologie interne est examinée par un cabinet d'audit externe, Deloitte, qui garantit la qualité de la notation en trèfles.

Par ailleurs, BGL BNP Paribas S.A. s'appuie sur des données fournies par l'initiateur des actifs concernant les caractéristiques ESG des fonds d'investissement sous-jacents selon le modèle EET (European ESG template, dont le format a été défini par Findatex), à savoir :

- Données concernant la durabilité de l'instrument financier (pourcentage d'investissements durables, sur la base du règlement SFDR) ; et
- Données sur les Principaux indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur la durabilité.

(i) « Limites aux méthodes et aux données » (art. 33 L2) ;

Les limites applicables sont les suivantes :

Données non exhaustives d'émetteurs (d'actions et d'obligations) jusqu'à ce que la Directive en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD) soit mise en œuvre ;

Données de gestionnaires d'actifs fondées sur des données non exhaustives d'émetteurs ;

Délai nécessaire pour transmettre les mises à jour des données des émetteurs aux gestionnaires d'actifs puis au gérant de portefeuille ainsi que pour les prendre en compte.

(j) « Diligence raisonnable » (art. 34 L2) ;

BGL BNP Paribas s'assure que les activités d'engagement ESG du Produit financier soient menées régulièrement.

L'entreprise vérifie par ailleurs les résultats des contrôles effectués par BNP Paribas dans le cadre du processus de notation en trèfles, et par BNP Paribas Asset Management au cours de l'évaluation ESG des fonds d'investissement sous-jacents.

(k) « Politiques d'engagement » (art. 35 L2) ;

BGL BNP Paribas ne dispose pas d'une politique d'engagement propre, mais s'appuie sur l'expertise en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) ainsi que sur la politique d'engagement de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) :

La Stratégie de gérance, y compris l'exercice des droits de vote ;

La Politique de conduite responsable des entreprises, qui concerne le respect des droits fondamentaux par les entreprises ;

L'approche prospective : une transition énergétique vers une économie bas-carbone ; la durabilité environnementale ; une croissance équitable et inclusive.

(l) « Indice de référence désigné » (art. 36 L2).

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier.